

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DÉCEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le douze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le six décembre deux mille vingt-trois, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Laëtitia NYS, Monsieur Jean-Charles OLIVE, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Gaëlle BOURGEOIS *ayant donné pouvoir à Madame Christelle ESNAULT*, Monsieur Olivier CADIOT, Madame Catherine HAMON et Madame Marie-Danielle RICHARD

ABSENTS : Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Louise MOREAU et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Léa GUILLET

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	25
Votants	26

DCM n°249/2023 – 4.1.8

Personnel communal - instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Rapporteur : Madame GILLOT

En application du décret numéro 2023-1006 en date du 31 octobre 2023, le conseil municipal peut instaurer par délibération la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle applicable à certains agents publics territoriaux.

L'objet de cette prime est de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics compte tenu du contexte d'inflation.

Elle peut être versée aux fonctionnaires, aux agents contractuels de droit public et aux assistants maternels et familiaux qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public territorial ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023,
- être employés et rémunérés par l'une de ces structures au 30 juin 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000,00 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 inclus, déduction faite de la GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat), de la rémunération perçue au titre des heures supplémentaires effectuées et du temps additionnel de travail, dans la limite du plafond d'exonération.

La prime est versée par :

- la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
- ou par chaque collectivité territoriale, établissement public ou GIP (Groupement d'Intérêt Public) lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le décret. Il est proposé aux membres du conseil municipal de déterminer les montants forfaitaires suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 inclus	Montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
Inférieure ou égale à 23 700,00 euros	800,00 euros
Supérieure à 23 700,00 euros et inférieure ou égale à 27 300,00 euros	700,00 euros
Supérieure à 27 300,00 euros et inférieure ou égale à 29 160,00 euros	600,00 euros
Supérieure à 29 160,00 euros et inférieure ou égale à 30 840,00 euros	500,00 euros
Supérieure à 30 840,00 euros et inférieure ou égale à 32 280,00 euros	400,00 euros
Supérieure à 32 280,00 euros et inférieure ou égale à 33 600,00 euros	350,00 euros
Supérieure à 33 600,00 euros et inférieure ou égale à 39 000,00 euros	300,00 euros

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 inclus. Il n'est en revanche pas possible de moduler le montant de la prime afin de tenir compte de la manière de servir.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions, avant le 30 juin 2024. Elle n'est pas reconductible.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de retenir un versement unique au mois de décembre 2023.

Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents publics de la Fonction Publique d'État ou de la Fonction Publique Hospitalière ainsi qu'aux militaires.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent ferait l'objet d'un arrêté individuel.

Monsieur le Maire rappelle que ce n'est pas une obligation pour les collectivités territoriales d'accorder cette prime exceptionnelle. Il rappelle que des agents n'ont pas été remplacés en cours d'année et que, de ce fait, des crédits sont disponibles sur le budget de l'année en cours pour verser cette prime sur les salaires de décembre 2023. Il précise que cette décision représenterait une dépense de 39 000,00 euros pour la commune. Sur les quatre-vingts agents employés par la collectivité, il précise que deux bénéficieraient de la prime au montant le plus élevé et que deux seraient exclus du dispositif pour des raisons différentes.

Messieurs COUTY et TRÉBOUVIL, intéressés par le sujet, quittent la séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret numéro 2023-1006 en date du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique territoriale,

Considérant l'avis favorable des membres de la commission communale moyens généraux en date du 23 novembre 2023,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vingt-quatre votes pour dont un pouvoir et deux abstentions (Messieurs COUTY et TRÉBOUVIL) :

- **INSTAURE** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents publics éligibles ;
- **DÉFINIT** les montants forfaitaires comme indiqués dans le tableau ci-dessus ;
- **PRÉVOIT** un versement unique au mois de décembre 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre et à signer les arrêtés individuels conformément aux modalités définies ci-dessus.

Les crédits nécessaires sont ouverts sur le chapitre 012 (charges de personnel) du budget 2023 de la commune.

Délibération publiée le 14 décembre 2023

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**

**La secrétaire de séance,
Léa GUILLET**



Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
ID : 044-200078079-20231212-DCM_249_2023-DE

